

Prorogation : date de délivrance du LPC inconnue, pas de réservation d'un vol: L552-8 inappliqué

Diligence : pas de preuve de la fourniture des documents nécessaires

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/00274	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 02 Février 2008, à 12 H 15 devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLÉ,

assisté de Anne-Marie DELTOUR, Greffier,

en présence de Madame EKERT Irène, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 16 janvier 2008 à l'encontre de :

**Monsieur Boris GROSU**  
né le 26 Janvier 1970 à CALARASI (MOLDAVIE)  
de nationalité MOLDAVE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 16 janvier 2008 à 18 heures 30 ;

Vu la requête en prorogation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 01 Février 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître MAZARD entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'article L 552-8 du CESEDA prévoit la possibilité d'une nouvelle prorogation du délai de rétention en raison :

- du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'étranger;
- de l'absence de moyen de transports ;

Qu'en outre, il doit être alors établi que l'une ou l'autre de ces deux circonstances doit intervenir à bref délai ;

Attendu qu'en l'espèce, il s'avère que par courrier en date du 31 janvier 2008, les autorités

consulaires du pays saisi ont porté à la connaissance de l'autorité requérante que l'intéressé avait été reconnu et qu'un laissez-passer serait délivré en ce sens sous réserve que soit retourné rempli un formulaire d'identification accompagné de deux photographies d'identité et d'un paiement par chèque ou mandat de 44 euros ;

Que toutefois, contrairement aux exigences du texte précité, il n'est pas justifié, d'une part par l'autorité requérante qu'elle a effectivement répondu aux sollicitations de l'ambassade de MOLDAVIE, notamment quant au paiement sollicité ;

Que, d'autre part, la date à laquelle est susceptible d'intervenir la délivrance d'un laissez-passer est inconnue ;

Qu'enfin, il est simplement justifié d'une demande de réservation d'un vol à destination de la MOLDAVIE et non de la réservation d'un vol à intervenir dans les 5 prochains jours ;

Attendu, dans ces conditions, que les conditions de l'article L 552-8 du CESEDA ne sont pas réunies en l'espèce ;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 02 Février 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.